

# VD\_FINDINFO ML / 2009 / 112 vom 14. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_112](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2009___112)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2009 / 112 du 14 septembre 2009

IT: VD\_FINDINFO ML / 2009 / 112 del 14 settembre 2009

## Regeste

CÉDULE HYPOTHÉCAIRE, GAGE IMMOBILIER | 82 LP

## Erwägungen

### E. 26

novembre 2003/420; CPF, 10 janvier 2002/1; Panchaud/Caprez, op. cit., § 14; Favre/Liniger, op. cit., p. 108, litt. e), qu'en l'espèce, les deux cédules prévoient que moyennant un avertissement de six mois, le créancier ou le débiteur peuvent dénoncer en tout temps le prêt au remboursement total ou partiel (Favre/Liniger, op. cit., p. 106, ch. III), que par lettre signature du 10 mars 2005, reçue par le recourant le 14 mars 2005, l'intimée a dénoncé au remboursement, pour le 30 septembre 2005, les deux cédules dont elle était propriétaire ainsi que le prêt, que la créance abstraite était donc exigible au jour de l'introduction de la poursuite, le commandement de payer ayant été notifié le 27 août 2008 ; considérant qu'aux termes des conditions spéciales figurant aux dos des actes de cession en propriété signés par le recourant, l'intimée peut faire valoir la créance incorporée dans les titres hypothécaires jusqu'à concurrence du montant total de ses prétentions garanties par la cession, qu'en l'espèce, les deux créances abstraites dont se prévaut l'intimée totalisent le montant de 1'390'000 fr. (550'000 fr. + 840'000 fr.), que la prétention réclamée en poursuite est de 1'335'191 fr. 30, soit 1'397'891 fr. 30 avec intérêt au taux de 3 % l'an dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (correspondant au montant réclamé au recourant au moment de la dénonciation, selon courrier du 10 mars 2005), sous déduction de vingt-deux acomptes de 3'300 fr. chacun payés par le poursuivi entre le 4 février 2005 et le 17 novembre 2006 et un acompte de 2'325 fr. valeur au 22 avril 2008, que cette prétention apparaît justifiée ; considérant, au vu de ce qui précède, que la mainlevée provisoire de l'opposition du poursuivi doit être prononcée à concurrence des montants et intérêts réclamés en poursuite, que la décision du premier juge doit donc être confirmée et le prononcé attaqué confirmé ; considérant que le recours, mal fondé au sens de l'art. 465 al. 1 CPC, doit être rejeté, que les frais du présent arrêt, par 1'825 fr., sont mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.